



AFFAIRES TRAITEES **PAR DELEGATION.** **ANNEE 2023**

Publication le 02/06/2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 13 MARS

OBJET : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition d'un bureau, de deux réserves, d'un espace activités de l'Espace Solidaire « Muhammad-Yunus » pour l'association « Les restaurants du Cœur »

N/REF : JLP/VV – N°2023-65

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Les restaurants du Cœur » d'utiliser un bureau d'une superficie de 10 m², deux réserves d'une superficie de 15 m² et de 12 m², un espace d'activités d'une superficie de 102 m², une boîte aux lettres ainsi que les espaces communs, situés dans l'Espace Solidaire « Muhammad-Yunus » 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec cette association une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Les Restaurants du Cœur » portant sur la mise à disposition d'un bureau d'une superficie de 10 m², de deux réserves d'une superficie de 15 m² et 12 m², d'un espace d'activités d'une superficie de 102 m², d'une boîte aux lettres ainsi que des espaces communs, situés dans l'Espace Solidaire « Muhammad-Yunus » 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).



Article 2 : Ces biens seront mis à disposition de l'association « Les Restaurants du Cœur » à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, soit une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE SIX AVRIL

OBJET : Décision ayant pour objet une animation d'une mini-ferme avec deux animateurs à Frontignan le dimanche 23 avril 2023 dans le cadre de la Fête du Printemps.

N/REF: LL/SD/JP - N°111-2023

Direction : Pôle Proximité Solidarité Citoyenneté – Direction transition démocratique, écologique et vie associative

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214 000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Monsieur Loïc Linares d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.



- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 400 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet une animation d'une mini-ferme avec deux animateurs de 10h30 à 17h à Frontignan le dimanche 23 avril 2023 dans le cadre de la Fête du Printemps pour un montant de 400 € avec l'association Beau Nez d'Ane, domiciliée route de l'Abbaye, 4, chemin du lac de la Gardiole, 34770 Gigan.

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus



M. Loïc Linares
2^{ème} vice-président de Sète Agglopôle Méditerranée,
Conseiller municipal délégué à l'aménagement durable
et à la transition démocratique

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 11 AVRIL

OBJET : Tarification : saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août 2023

N/REF : CS/CS/JMB/DD/AG/GD : N° 115/2023

Pôle éducatif

Direction sports et jeunesse

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu l'arrêté n°2020-1358 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à madame Caroline Sala, 7^{ème} adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu la décision n°262-09 en date du 11 septembre 2009 de création de la régie de recettes pour les animations sportives ;

Vu la décision n°63-2017 en date du 7 février 2017 modifiant la tarification pôle bleu des stages pendant les vacances scolaires ;

Considérant qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et des régies de recettes en particulier,

DECIDE

Article 1 : à compter du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023, la tarification de la saison estivale est fixée comme suit :

Stages traditionnels :

- Début de tous les stages : le lundi
- Initiation le matin : de 9h30 à 12h30
- Perfectionnement l'après-midi : de 14h00 à 17h00
- Licence FFV incluse dans le prix du stage.



Tarifs Voile -

Adultes (séance de 3 h)	Tarifs
5 séances (15h)	177,00 €
4 séances (12h)	151,00 €
3 séances (9h)	121,00 €
2 séances (6h)	86,00 €
1 séance supplémentaire (3h)	46,00€
stages enfants : Moussaillon (séance de 2 h)	Tarifs
5 séances (10h)	127,00 €
4 séances (8h)	107,00 €
3 séances (6h)	86,00 €
2 séances (4h)	61,00 €
1 séance supplémentaire (2h)	34,00 €
Découverte 1 séance	20,00€
Groupe de 8 personnes maxi (à la ½ journée)	Tarifs
Optimiste/Catamaran/Planche à voile	169,00€
Personne supplémentaire	29,00€
5 séances consécutives - groupe	676,00€

Tarifs Plongée -

Adultes (séance de 3 h)	Tarifs
5 séances (15h)	177,00 €
4 séances (12h)	151,00 €
3 séances (9h)	121,00 €
2 séances (6h)	86,00 €
1 séance supplémentaire (3h)	46,00€
stages enfants : Aquanaute (séance de 2 h)	Tarifs
5 séances (10h)	127,00 €
4 séances (8h)	107,00 €
3 séances (6h)	86,00 €
2 séances (4h)	61,00 €
1 séance supplémentaire (2h)	34,00 €
Groupe de 6 personnes maxi (à la ½ journée)	Tarifs
Baptême plongée	169,00€
Groupe de 12 personnes maxi (à la ½ journée)	Tarifs
Palmes-masque-tuba	169,00€
Personne supplémentaire	29,00€
5 séances consécutives - groupe	676,00€
Individuel	Tarifs
Baptême adulte	60,00€
Baptême enfant de 7 à 12 ans	50,00€
Découverte surface	29,00€
Formation PE12	262,00€
Formation niveau 1 à partir de 12 ans	372,00€

PAEF 34

02:05:20

Tarifs - Canoë - (séance de 3 h)

Découverte 1 séance	20,00€
Groupe de 12 personnes maxi (à la ½ journée)	Tarifs
Découverte canoë et environnement	10€/personne
5 séances consécutives - groupe	676,00€

Tarifs Paddle : leçon particulière et collective

Durée	Tarifs
Leçon particulière 1h (maxi 4 pers.)	16,00 € + 5€/pers. en sus
Leçon collective : Paddle/Fitness/Pilates 1h (maxi 6 pers.)	11,00 €/personne
Découverte ou randonnée 1 séance	20,00€

Tarif de groupe escalade en falaise :

Groupe à partir de 10 ans	Tarifs
Initiation par groupe de 6 personnes maxi	10€/personne

Tarif de groupe initiation nage en mer :

Groupe à partir de 10 ans	Tarifs
Initiation par groupe de 6 personnes maxi	10€/personne

Fitness *	Tarifs
1 ticket pour 1h de pratique	3,00 €

* Les tickets restent valables seulement durant l'année d'achat.
Pour 10 tickets achetés, 1 ticket sera offert en supplément.

Article 2 : Stages : 10% de réduction à partir du 2^{ème} stage

Article 3 : les baptêmes ou les sorties seront annulés en dessous de 2 personnes.

Article 4 : le prix de la licence (obligatoire) est compris dans le tarif des stages voile. Si le stagiaire possède déjà une licence, son coût sera déduit du prix du stage.

Article 5 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 6 : monsieur le directeur général des services et monsieur le trésorier principal de la commune de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala
Maire-adjointe
déléguée aux finances





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 14 AVRIL

OBJET : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition par la SCI Casa EGEA du rez-de-chaussée du bâtiment situé 30, boulevard Victor-Hugo pour la ville de Frontignan

N/REF : MA/VV - N°2023-118

Direction administration générale-Service gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Considérant la demande formulée par la ville de Frontignan d'utiliser le rez-de -chaussée du bâtiment d'une superficie de 99.62 m² de la SCI Casa EGEA situé 30, boulevard Victor-Hugo à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec la SCI Casa EGEA une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec la SCI Casa EGEA pour la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment d'une superficie 99.62 m² situé 30, boulevard Victor-Hugo à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour la ville de Frontignan à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 30 avril 2023.

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 800€.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 26 AVRIL

OBJET : marché public de prestations intellectuelles portant sur la réalisation de la nouvelle convention territoriale de la ville de Frontignan, sur le pilier « cohésion sociale » du contrat de ville 2024-2030

Marché n° 2023032003

N/REF : YEA/JMB/TK/FC/SB - N° 2023-144

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et Achats

Services Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1353/2020 chargeant par délégation M. Youcef El Amri, 2^{ème} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24.999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors qu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services portant sur la politique de la ville.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors qu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services portant sur la politique de la ville.

Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors qu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services portant sur la politique de la ville.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 7 offres ayant pour objet la réalisation de la nouvelle convention territoriale de la ville de Frontignan, sur le pilier « cohésion sociale » du contrat de ville 2024-2030 ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la **Sas FMVT Conseils** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : : Il est décidé de signer un marché public de prestations intellectuelles avec la **Sas FMVT Conseils** ayant pour objet la réalisation de la nouvelle convention territoriale de la ville de Frontignan, sur le pilier « cohésion sociale » du contrat de ville 2024-2030 ;

Le présent marché public débutera à compter de sa notification pour la tranche ferme et à compter de son affermissement pour la tranche optionnelle.

Article 2 : le montant global du marché s'élève à 12 950.00 € HT décomposé comme suit :

Tranche ferme : 9 500,00 € HT

Tranche optionnelle : 3 450,00 € HT

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Youcef El Amri
Maire-adjoint
chargé de la politique de la ville



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 4 MAI

OBJET : Accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de vêtements de sports et de loisirs

Marché n° 2023042303

N/REF : CM/JMB/TK/FC/SB- N° 2023-149

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques et achats

Service marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1352/2020, chargeant par délégation Claudie Minguez, 1^{ère} adjointe, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 2 offres ayant pour objet la fourniture de vêtements de sports et de loisirs ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la **Sas Sportcol Intersport** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture de vêtements de sports et de loisirs avec la **Sas Sportcol Intersport**.

L'accord-cadre à bons de commande débutera à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois de façon tacite pour la même durée

Article 2 : Le montant maximum sur 12 mois de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de vêtements de sports et de loisirs est de 12 000 € HT, au regard du bordereau des prix unitaires et du catalogue général tarifé.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Claudie Minguez
1^{ère} adjointe
déléguée à la ville éducatrice



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 11 MAI

OBJET : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition par la SCI Casa EGEA du rez-de-chaussée du bâtiment situé 30, boulevard Victor-Hugo pour la ville de Frontignan

N/REF : MA/VV - N°2023-150

Direction administration générale-Service gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Considérant la demande formulée par la ville de Frontignan d'utiliser le rez-de-chaussée du bâtiment d'une superficie de 99.62 m² de la SCI Casa EGEA situé 30, boulevard Victor-Hugo à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec la SCI Casa EGEA une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec la SCI Casa EGEA pour la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment d'une superficie 99.62 m² situé 30, boulevard Victor-Hugo à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition pour la ville de Frontignan à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 août 2023.

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 800€.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les 10/11/2023



Michel Arrouy
Maire

3333
3333
3333
3333





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

00EF 34
24.05.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 12 MAI 2023

OBJET : convention de prestation de service pour un atelier danse
N/REF : CM/DD/LC - N°156-2023
Direction éducation parentalité

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 545.40 € TTC (cinq cent quarante-cinq euros et quarante centimes), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier danse dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement des mercredis du 10/05/2023 au 5/07/2023.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec Mme Lucia DOBRIKOVA, 1 impasse de La Place, 34670 Saint -Brès, pour un montant de 545.40 € TTC (cinq cent quarante-cinq euros et quarante centimes).



Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**


**Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
délégée à la Ville Educatrice**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 22 MAI

OBJET : Prestations de services portant sur les levés topographiques du groupe scolaire des Terres Blanches

Marché n° 2023021503

N/REF : EB/JMB/TK/FC/SB - N° 2023-160

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et Achats

Services Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ème} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 9 offres ayant pour objet les prestations de levés topographiques du groupe scolaire des Terres Blanches ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle du **Cabinet Géo-Experts** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un marché public avec le **Cabinet Géo-Experts** ayant pour objet les prestations de levés topographiques du Groupe scolaire des Terres Blanches ;

Article 2 : le montant global du marché s'élève à 6 900 € HT décomposé comme suit :

-tranche ferme : 5 995,00€ HT

-tranche optionnelle 1 : 695,00 € HT

-tranche optionnelle 2 : 210,00 € HT

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Eric Bringuier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics



**EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 23 MAI**

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2300129-3 qui l'oppose à M. Joao Fiuza devant le tribunal administratif de Montpellier.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED - N°161-2023
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 10 janvier 2023 par M. Joao Fiuza,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par la délégation susvisée,

Considérant qu'il est utile pour la commune d'assurer sa défense devant le tribunal administratif de Montpellier,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2300129-3.

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**


**Michel Arrouy
Maire**

